

DECISION

OBJET : SAINT-FIRMIN - Route et chemin des Jacquelins - Classement dans le domaine public de la Communauté Urbaine LE CREUSOT - MONTCEAU-LES-MINES des parcelles cadastrées section B n°1422-1423.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du président n°245GADP0390 du 22 octobre 2024, portant sur l'échange avec M. et Mme MERMET-LYAUDOZ, afin de régulariser la situation foncière des parcelles cadastrées section ZB n°9 et B n°1287, sises route des Jacquelins, commune de SAINT-FIRMIN,

Considérant le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) n°457U, établi par le cabinet de Géomètre-Expert LAUBERAT-JAVOUHEY, en date du 07 octobre 2024,

Considérant que route des Jacquelins, sur la commune de SAINT-FIRMIN, la parcelle nouvellement cadastrée section B n°1422 d'une superficie de 11 m² est en nature de fontaine publique et que la parcelle cadastrée n°1423 de 3 m², est en nature d'accotement de voirie,

Considérant que la CUCM est propriétaire et gestionnaire de la route des Jacquelins,

Considérant que la Communauté Urbaine est devenue propriétaire des parcelles cadastrées section B n°1422 et n°1423 suite à la signature d'un acte authentique en date du 24 février 2026,

Considérant que l'affectation formelle doit être en adéquation avec l'affectation matérielle de ces terrains,

Considérant que ces parcelles n'ont pas lieu de figurer dans le domaine privé de la Communauté Urbaine et qu'elles doivent être classées dans le domaine public communautaire,

DECIDE ce qui suit :

- de procéder au classement dans le domaine public de la Communauté Urbaine des parcelles

cadastrées section B n°1422 de 11 m² et n°1423 de 3 m², sises route des Jacquelines, sur la commune de SAINT-FIRMIN ;

- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 18 mars 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 19 mars 2026
et publié, affiché ou notifié le 19 mars 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI

